

## NOTE D'INFORMATION

**Protocole d'Accord Vidéo USPA / SACD / SDRM en date du 18 décembre 2006, modifié par avenant daté du 21 décembre 2015** concernant « *la gestion de la rémunération des auteurs membres de la SACD au titre de l'édition vidéographique de leurs œuvres dans le cadre des contrats conclus avec les producteurs* »

L'USPA et la SACD ont signé, le 21 décembre 2015, un avenant au Protocole d'Accord du 18 décembre 2006 conclu avec la SDRM et la SCELFL (représentant des éditeurs littéraires).

La SCELFL ayant dénoncé le Protocole d'Accord du 18 décembre 2006, l'USPA et la SACD se sont rapprochées afin de reconduire, par voie d'avenant et pour le compte de leurs membres, ledit Protocole qui ne s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, qu'aux membres de la SACD et de l'USPA.

Le Protocole d'Accord ne s'applique **qu'aux œuvres audiovisuelles de fiction destinées à une première exploitation en télévision et relevant du répertoire de la SACD.**

Il a pour objectif principal d'assurer une meilleure remontée des recettes vidéographiques aux ayants droit, de mettre en place une assiette de perception assurant une plus grande transparence et de conforter la sécurité juridique des contrats.

Les nouvelles stipulations du Protocole d'Accord tel que modifié par l'avenant du 21 décembre 2015 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Nous vous indiquons ci-dessous **les principales dispositions de ce Protocole d'Accord :**

**1/ Assiette de perception pour l'édition vidéographique :** compte tenu de l'avenant au Protocole d'Accord signé entre les parties, il est convenu que l'assiette de référence sera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les membres des organisations signataires (c'est-à-dire la SACD et l'USPA), le chiffre d'affaires net hors taxes de l'éditeur vidéographique (CA net éditeur), c'est-à-dire le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exploitation vidéographique de l'œuvre, tel que déclaré au producteur par l'éditeur comme servant de base de calcul à la rémunération du producteur conformément au contrat d'édition vidéographique conclu entre ces derniers (art. 3.1).

### **2/ Option :**

Les parties peuvent opter, dans le cadre du contrat de production audiovisuelle, entre le versement de la rémunération des auteurs au titre de l'édition vidéographique (art. 2) :

-soit par l'intermédiaire de la SACD (« gestion collective de la rémunération ») ;

-soit directement par le producteur (« gestion individuelle de la rémunération »).

**L'option gestion individuelle / gestion collective doit être commune à l'ensemble des auteurs membres de la SACD d'une même œuvre audiovisuelle (art. 2.4).**

En ce qui concerne les contrats conclus avant la signature du Protocole d'Accord qui prévoyaient, dans le respect de la réglementation, la gestion individuelle, l'auteur peut, en accord avec le producteur, opter pour la gestion collective pour (art. 3.2.2 c).

Le choix ainsi opéré entre gestion collective et gestion individuelle entraîne les conséquences suivantes :

**- Choix 1 : Gestion collective de la rémunération :**

La perception de la rémunération proportionnelle due à l'auteur au titre de l'édition vidéographique est réalisée par la SDRM, pour le compte de la SACD, auprès des éditeurs vidéographiques.

La SACD se substituera au producteur quant à l'envoi aux auteurs de l'arrêté annuel des comptes d'exploitation relatif à l'édition vidéographique (art.5) et le producteur pourra avoir accès aux éléments d'information communiqués à la SACD par l'éditeur vidéographique via la SDRM à ce titre (art. 2.3).

Le taux d'intervention de la SACD pour l'ensemble des auteurs membres de la SACD d'une œuvre est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à (art 3.2) :

- Pour les œuvres nouvelles (œuvres de fiction tournées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) : 3% du CA net éditeur ;
- Pour les œuvres dont les contrats d'origine des auteurs sont arrivés à expiration et ont été renégociés : 6% du CA net éditeur ;
- Pour les œuvres dont les contrats ont été conclus avant la signature du Protocole d'Accord du 18 décembre 2006 et sont non conformes à la réglementation : 6% du CA net éditeur ;
- Pour les œuvres dont les contrats ont été conclus avant la signature du Protocole d'Accord du 18 décembre 2006 et renvoyaient à des accords généraux sans précisions : 3% du CA net éditeur.

**- Choix 2 : Gestion individuelle de la rémunération :**

Si les parties optent pour la gestion individuelle, elles fixent librement dans le cadre de leur négociation le pourcentage de rémunération alloué à l'auteur.

Le producteur a l'obligation de percevoir la rémunération auprès des éditeurs vidéographiques puis de la répartir entre les auteurs (art 3.3).

Le producteur doit alors obligatoirement informer par écrit l'éditeur vidéographique que la perception se fera dans le cadre de la gestion individuelle et non via la SDRM (art 3.3) et il devra adresser à chacun des auteurs un arrêté annuel des comptes d'exploitation (art. 4).

La SACD pourra, à la demande de l'auteur, se faire communiquer à tout moment et sur simple demande, tout document (y compris le contrat signé entre l'éditeur et le producteur) justifiant les comptes fournis (art 2.2). S'il s'avérait que des sommes étaient dues à l'auteur, la SACD pourrait percevoir les montants dus auprès du producteur.

En cas de gestion individuelle, le producteur devra répercuter dans son contrat avec l'éditeur vidéographique, l'assiette prévue dans l'accord (CA net éditeur).